

RÈGLEMENT NUMÉRO 546  
(adopté par la résolution numéro 056-02-2002)

---

**SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX CANINS**

---

**Attendu qu'** il devient nécessaire de modifier les règlements numéros 392 et 395 concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien, dans le but d'assurer le bon ordre et la sécurité des personnes;

**Attendu que** les dispositions de l'article 553 du Code municipal qui permettent de modifier les règlements pour faire tenir les chiens muselés ou attachés; pour empêcher de les laisser errer libres ou sans leurs maîtres ou autres personnes qui en prennent soin; pour imposer une taxe sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité; pour autoriser tout officier nommé à cette fin à abattre tout chien errant non muselé et considéré dangereux par cet officier;

**Attendu que** les dispositions de l'article 554 du Code municipal permettent à la Municipalité de réglementer ou prohiber la garde d'animaux ou de catégories d'animaux et limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble; etc.;

**Attendu qu'** un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 14 décembre 2001, par Madame la conseillère Céline Tremblay;

**En conséquence, sur proposition de Madame la conseillère Céline Tremblay, il est unanimement résolu :**

**Que** le 8 février 2002, le présent règlement, portant le numéro 546, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

**Article 1: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**Article 2: TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur le contrôle des animaux canins », et porte le numéro 546 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

**Article 3: OBJET**

L'objet du présent règlement est de pouvoir contrôler les animaux sur le territoire de Saint-Damien, et plus particulièrement les chiens.

**Article 4: ABROGATION**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements numéros 392 et 395, adoptés en 1996.

## Article 5: DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

### 5.1 Animal

Un chien, un chat ou tout autre animal domestique.

### 5.2 Autorité compétente

La ou les personnes, sociétés, corporations ou organismes que le conseil peut, de temps à autre, par résolution, charger d'appliquer le présent règlement en tout ou en partie.

### 5.3 Chenil

Un établissement commercial où se trouvent des animaux domestiques en vue de la vente, de la garde ou l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

### 5.4 Chien-guide

Un chien entraîné pour guider un(e) handicapé(e) visuel(le).

### 5.5 Dépendance

Un bâtiment accessoire à un local.

### 5.6 Édifice public

L'expression « *édifice public* » désigne tout édifice qui n'est pas de propriété privée, et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement de cet édifice.

### 5.7 Enclos public

Un endroit servant à la garde et à la disposition des animaux, notamment aux fins du présent règlement.

### 5.8 Expert

Un médecin vétérinaire ou spécialiste en comportement animal.

### 5.9 Gardien

Une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un ou des animaux domestiques, ou qui donne refuge ou entretient un ou des animaux domestiques ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un ou des animaux domestiques.

### 5.10 Local

Pièce ou groupe de pièces communicantes comportant un accès distinct destiné à l'habitation ou la poursuite d'une activité commerciale, industrielle ou communautaire.

#### 5.11 Place publique

L'expression désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeu, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.

#### **Article 6: PRÉSOMPTIONS**

Aux fins de l'application du présent règlement, la personne qui fait la demande de licence pour un chien est le gardien de ce chien.

De plus, le propriétaire-occupant d'un local où vit un chien est présumé être le gardien de ce chien si aucune licence n'a été émise à l'égard de ce chien.

#### **Article 7: ENTENTES**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences de chien et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Tous les coûts et frais dont il est question dans le présent règlement, notamment aux articles 18.1 et 18.2, sont fixés par entente entre les parties.

#### **Article 8: POUVOIRS**

8.1 L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur des locaux et dépendances, pour assurer le respect du présent règlement.

8.2 Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de tels locaux ou dépendances, doit y laisser entrer l'autorité compétente.

8.3 Il est interdit de nuire, d'entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

8.4 L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

8.5 L'autorité compétente peut ramasser, sans avis, tout chien qui n'est pas gardé en conformité du présent règlement et le transporter à l'enclos public pour le garder pendant le délai stipulé et à en disposer à l'expiration dudit délai.

8.6 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

**Article 9: LICENCE OBLIGATOIRE**

- 9.1 Nul ne peut garder un chien dans les limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.
- 9.2 Nul ne peut amener à l'intérieur de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la municipalité à moins d'être muni de la licence prévue au présent règlement.
- 9.3 Le gardien d'un chien doit, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, obtenir de l'autorité compétente, une licence pour ce chien.
- 9.4 La licence pour chien est valide pour la période du 1<sup>er</sup> mars d'une année au 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit. Cette licence est incessible.
- 9.5 Le coût de la licence pour chaque chien est fixée annuellement par résolution du conseil. Cette somme n'est pas remboursable.  
  
La licence est gratuite si elle demandée par un(e) handicapé(e) visuel(le) pour son chien-guide.
- 9.6 Dans les quinze (15) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement.
- 9.7 Toute demande de licence doit indiquer le nom, le prénom, adresse, numéro de téléphone du gardien et d'une deuxième personne, ainsi que la race, le sexe, l'âge, toute inscription tatouée et la couleur du chien.
- 9.8 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant majeur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit.
- 9.9 Contre paiement du prix, la licence est émise par l'autorité compétente qui remet au gardien un certificat portant le numéro de la licence et un médaillon. Le chien doit porter ce médaillon en tout temps et le gardien doit conserver le certificat et le présenter sur demande de l'autorité compétente
- 9.10 Le gardien d'un chien trouvé dans la Municipalité qui ne porte pas le médaillon prescrit, est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.
- 9.11 Un chien qui ne porte pas le médaillon prescrit par le présent règlement peut être capturé et gardé par l'autorité compétente dans un enclos public ou dans tout autre endroit désigné par le conseil municipal de la Municipalité.

- 9.12 Au cas de perte ou destruction du médaillon, le gardien du chien à qui il a été délivré, peut en obtenir un duplicata dont le coût est fixé annuellement par résolution du conseil.

**Article 10: NOMBRE DE CHIENS**

- 10.1 Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) chiens et il est interdit d'avoir plus de trois (3) chiens par unité de logement.
- 10.2 Le gardien d'une chienne qui met bas, doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 10.1.

**Article 11: LE CHENIL**

- 11.1 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité sauf dans les zones où de tels commerces sont autorisés par le règlement de zonage.
- 11.2 Le fait de garder plus de trois (3) chiens, constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

**Article 12: LE CONTRÔLE**

- 12.1 La laisse servant à contrôler le chien sur une place publique doit être une chaîne, ou une laisse de cuir ou de nylon plat tressé et ne doit pas dépasser deux (2) mètres, incluant la poignée.
- 12.2 Aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien.
- 12.3 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 12.4 Sur une propriété privée, le chien doit être, suivant le cas :
- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
  - b) gardé sur un terrain, en tout temps, retenu par une chaîne dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. La grosseur de la chaîne doit être proportionnée à la taille du chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain.
  - c) gardé sous le contrôle absolu de son gardien.

### **Article 13: MESURES SÉCURITAIRES**

- 13.1 Si un chien démontre des signes d'agressivité envers d'autres animaux ou la population, son gardien est tenu de prendre les moyens nécessaires afin que ce chien n'entre pas en contact avec d'autres animaux ou des personnes.
- 13.2 Le contrôleur désigné peut saisir et mettre à l'enclos public un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la Municipalité, qui doit en évaluer l'état de santé, estimer sa dangerosité, et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal à la personne responsable de l'application du présent règlement.
- 13.3 Sur recommandation de l'expert, le contrôleur peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :
- a) Si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne pourra sortir jusqu'à guérison complète ou jusqu'au moment où l'animal ne constituera plus de risque pour la sécurité des personnes et des autres animaux.
  - b) Si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie.
  - c) Si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal, lui causant une blessure sérieuse, éliminer l'animal par euthanasie.
  - d) Exiger que l'animal porte une muselière en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur.
  - e) Exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire visant à réduire à néant le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Dans l'éventualité que le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal pourra être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

### **Article 14: CHIEN ERRANT**

- 14.1 Tout chien errant capturé, sera remis à l'enclos public et gardé pendant trois (3) jours. Le propriétaire gardien du chien ne pourra en reprendre possession qu'après avoir payé tous les frais mentionnés aux articles 18.1 et 18.2.

- 14.2 Malgré l'article précédent, tout animal errant qui est malade ou blessé, souffrant d'une maladie incurable ou qu'il souffre, ou constitue un danger pour l'officier contrôleur en raison de son agressivité, pourra être éliminé par euthanasie., sans délai.
- 14.3 Si le chien errant porte à son collier le médaillon requis en vertu du présent règlement, des mesures normales seront prises pour communiquer avec le propriétaire afin de l'aviser que l'autorité compétente détient le chien et qu'il sera disposé après trois (3) jours si le gardien n'en recouvre pas la possession.
- 14.4 À l'expiration des trois (3) jours, si le propriétaire ou gardien du chien n'en a pas repris possession, en payant les montants fixés, le contrôleur pourra en disposer selon les usages ou techniques acceptés et reconnus dans le domaine du contrôle canin.
- 14.5 Le propriétaire ou gardien du chien disposé qui fait défaut de payer la facture de frais occasionnés par son chien, commet une infraction au présent règlement et est passible en plus du paiement desdits frais des amendes prévues à l'article 19.

**Article 15: LES NUISANCES**

Les faits, circonstances, gestes et actes détaillés ci-après, constituent des infractions et sont interdits.

- 15.1 Le non respect du nombre de chiens permis.
- 15.2 Tout gardien qui n'a pas enregistré son ou ses chien(s) et payé les droits d'enregistrement dans le délai fixé au règlement.
- 15.3 Tout chien sur le territoire de la Municipalité qui ne porte pas de médaillon à son cou.
- 15.4 Le fait qu'un chien ou tout autre animal cause un dommage à la propriété d'autrui.
- 15.5 Le fait qu'un chien, ou tout autre animal, morde ou tente de mordre un autre animal ou une personne.
- 15.6 Le fait, pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
- 15.7 Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères.
- 15.8 Le fait qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve le local du gardien, sans être retenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres de longueur.

- 15.9 Le fait pour un chien de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le contrôler en tout temps.
- 15.10 Le fait qu'un chien se trouve sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
- 15.11 Le fait qu'un chien se trouve à l'intérieur des limites du terrain sur lequel est situé le local du gardien sans être accompagné par celui-ci ou sans être retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas suffisamment clôturé pour le contenir.
- 15.12 Le fait qu'un gardien n'enlève pas les excréments produits par son animal sur une propriété publique ou privée.
- 15.13 Le fait qu'un gardien laisse uriner son animal sur une pelouse ou sur un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne.
- 15.14 Le fait qu'un animal se trouve dans tout édifice public.
- 15.15 Tout chien dangereux, méchant ou ayant la rage.
- 15.16 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par signal, un être humain ou tout autre animal.
- 15.17 Tout gardien qui ne fournit pas à un animal, un abri, de la nourriture, de l'eau ou des soins convenables afin d'éviter tout sévices ou actes de cruauté.

**Article 16: CHIEN QUI MORD**

Si un chien mord une personne, ou un autre animal, pour fin de prévention de rage :

- 16.1 Le contrôleur peut ordonner que le chien soit mis en fourrière municipale pour une période dix (10) jours, et ce, aux frais du propriétaire du chien et être rapporté à un inspecteur vétérinaire du Ministère d'Agriculture Canada afin d'être examiné par celui-ci.
- 16.2 Le contrôleur peut ordonner la destruction de tout chien jugé dangereux ou vicieux, qui s'attaque aux autres animaux ou met en danger, ou est susceptible de mettre en danger une personne.

**Article 17: ANIMAUX DE FERME**

Il est interdit de garder un animal de ferme à quel qu'endroit sur le territoire de la Municipalité sauf dans les zones où la garde et l'élevage de tels animaux sont autorisés par le règlement de zonage.



**Article 18: FRAIS DE CAPTURE, DE GARDE ET DE PENSION**

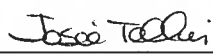
- 18.1 Les frais de capture, de garde, de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le présent règlement, de tout animal amené à l'enclos public en application du présent règlement, de tout animal amené à l'enclos public en application du présent règlement, sont à la charge du gardien de l'animal.
- 18.2 Lorsque le gardien d'un animal domestique qui a été amené à l'enclos public le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer s'il y a lieu, le coût de la licence de l'animal et, selon le cas, acquitter les frais prescrits.

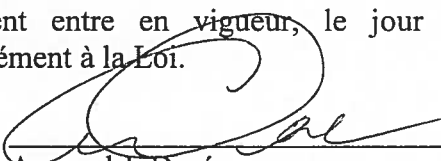
**Article 19: PÉNALITÉ**

- 19.1 Quiconque contrevient au présent règlement, soit en étant l'auteur de la nuisance, soit en étant le gardien d'un animal auteur d'une nuisance ou constituant une nuisance, soit de toute autre façon comme étant une infraction, est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de la dite amende doit être fixé par un juge d'une cour d'un tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100, \$) pour toute personne physique ou morale, ni excéder mille dollars (1 000, \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000, \$) s'il est une personne morale.
- 19.2 Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents (200, \$) dollars si le contrevenant est une personne physique ou trois cents dollars (300, \$) s'il est une personne morale et un maximum de deux mille dollars (2 000, \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000, \$) s'il est une personne morale.
- 19.3 Si l'infraction se poursuit, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

**Article 20: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, le jour de sa publication, conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
Josée Tellier  
secrétaire-trésorière  
et directrice générale

  
\_\_\_\_\_  
Armand J. Doré  
maire

---

<b>AVIS DE MOTION:</b>	<b>14 décembre 2001</b>
<b>ADOPTION:</b>	<b>8 février 2002</b>
<b>PUBLICATION:</b>	<b>13 février 2002</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>	<b>13 février 2002</b>